

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Carrière et Matériaux
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 22 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS France

1 rue du colonel Pierre Avia
CS81755
75015 Paris

Références : 2024-428_CESS_RAP_HB_COLAS France – Spay – petit parc
Code AIOT : 0006304532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement COLAS France implanté Le Petit Parc au lieu-dit le Grand Plessis sur Spay et Allonnes 72700 Spay. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France
- Le Petit Parc au lieu-dit le Grand Plessis sur Spay et Allonnes 72700 Spay
- Code AIOT : 0006304532
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation située sur les communes de Spay et d'Allonnes comprenant :

-Un dépôt de matières bitumineuses fluides : 100 m³ de bitume (AP n° 770.1339 du 28 mars 1977 au profit de la société SACER) ;

-Une centrale d'enrobage de matériaux routiers : capacité de 120 t/h (AP n° 770.1340 du 28 mars 1977 au profit de la société SACER).

L'exploitant actuel est la société Colas France depuis le 30 juin 2015.

Les installations relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement mais ont fait l'objet d'un arrêté

préfectoral d'autorisation et sont donc régies selon les règles de l'autorisation, notamment en ce qui concerne leur mise à l'arrêt définitif.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2 §II	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3 §I	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Protection des tiers	Code de l'environnement du 24/03/2014, article L514-20	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 §II	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis le diagnostic environnemental du site réalisé par le bureau d'étude Anteagroup en date du mois de novembre 2023. Ce rapport fait état de pollutions, de risques potentiels associés et des mesures de gestion des sources de pollution qui seront étudiées dans le plan de gestion. L'exploitant doit fournir ce plan de gestion à l'inspection.

Le foncier ayant été cédé depuis décembre 2021, l'acheteur doit être informé de ce diagnostic et des suites qui y seront données.

L'inspection des installations classées, dans ces conditions, ne peut pas proposer à Monsieur le préfet de la Sarthe de prendre acte de la cessation de l'activité de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et de ses activités annexes.

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions des articles R.512-39-1 §II, R.512-39-2 §II et R.512-39-3 §I du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-39-1 §II
Thème(s) : Situation administrative, Mesures prises ou prévues
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p>
Constats : <p>Le diagnostic environnemental du site a été demandé lors de la préparation de l'inspection et a été transmis le 31/10/2024 électroniquement. Ce diagnostic est formalisé dans le rapport du bureau d'étude Antéagroup n°A111860 version B du 17 novembre 2023.</p> <p>Des investigations sur les sols, les eaux souterraines et les gaz du sols ont été réalisées.</p> <p>Ce rapport conclu : "En première approche, 6 zones d'impacts sols HCT ou COHV constituent des sources concentrées de pollution."</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2 §II
Thème(s) : Situation administrative, Proposition au maire
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/12/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.</p> <p>En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la</p>

réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis les avis sur les usages futurs du site de la part des maires de Spay et d'Allonnes demandés suite à l'inspection de 2022.

Il est à noter qu'une modification de l'identification des parcelles cadastrales a eu lieu entre la cessation de l'activité et le jour de l'inspection.

L'activité a été indiquée comme cessée sur les parcelles AH4, AH42, AH45 de Spay et BL43 d'Allonnes devenues AH75, AH76, AH42, AH45 de Spay et BL134, BL135 d'Allonnes. Les plans fonciers d'équivalence nous ont été transmis par l'exploitant.

Le foncier du site a été cédé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les avis des maires de Spay et d'Allonnes.

Il doit informer le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3 §1

Thème(s) : Situation administrative, Mémoire des mesures prises ou prévues

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol,

accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Constats :

La conclusion du Rapport d'Anteagroup transmis précise :

"Ces impacts dans les sols, eaux souterraines et les gaz du sol constituent un risque potentiel pour les usagers du site :

Par ingestion de sols de surface (au droit des sols nus impactés) ;

Par inhalation de poussières (au droit des sols nus impactés) ;

Par ingestion d'eau du robinet (perméation des composés à travers les canalisations AEP) ;

Par inhalation de composés volatils issus du sol ou des eaux souterraines dans l'air intérieur et extérieur de bâtiments.

[...]

L'évaluation définitive des emprises des sources concentrées ainsi que le traitement des autres zones d'anomalies sols identifiées seront évaluées dans le cadre du plan de gestion et pourront générer des coûts supplémentaires. Les mesures de gestion des sources de pollution seront étudiées dans le plan de gestion."

Le plan de gestion doit être transmis à l'inspection et les mesures de maîtrise des risques et la surveillance à exercer définie.

Lors de la précédente visite, l'inspection avait rappelé à l'exploitant qu'il doit transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Les mesures doivent comporter notamment :

-les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

-les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

-en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

-les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection des tiers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2014, article L514-20

Thème(s) : Risques chroniques, Site et sol pollués

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Constats :

Par échange de mail de préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir cédé le site en décembre 2021. L'exploitant déclarait "Le nouveau propriétaire a acquis le terrain en étant pleinement informé des impacts environnementaux et en assumant la pleine responsabilité du traitement des sources de pollution[...]"

La cessation de l'activité industrielle du site au titre de l'ICPE n'étant pas actée, la responsabilité du traitement des pollutions identifiées et du suivi sur le site incombe à l'exploitant ICPE, et ce indépendamment de la cession du foncier à un tiers.

Le diagnostic environnemental étant ultérieur à la cession du terrain, dans les deux ans suivant la vente pour sa seconde et dernière version de novembre 2023, et la conclusion indiquant un risque potentiel pour les usagers du site, l'exploitant doit en informer l'acheteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection de la bonne information de l'acheteur du site sur les investigations, résultats et conclusions du diagnostic environnemental réalisé par le bureau d'étude Anteagroup afin qu'il détermine la compatibilité de ces conclusions et de la destination dans le contrat de vente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois